

Sommaire

Rapport du CRDP : Un taux d'intérêt criminel : Mise à jour du rapport Garland à l'intention des consommateurs

Des millions de consommateurs s'abonnent à des services publics ou à des services de télécommunications en optant pour un plan de facturation au mois. Si le consommateur laisse passer la date d'échéance d'un paiement, le service facture probablement des intérêts pour tout retard de paiement. Il est possible également qu'il calcule des frais de pénalité pour paiement en retard ou des frais de traitement pour les comptes dont les paiements sont en retard. Voyons pour commencer le cas le plus connu, en l'occurrence celui de *Garland c. Consumers' Gas* qui s'est tenu devant la *Cour suprême du Canada* en 1998. Les tribunaux ont déterminé que la définition du terme « intérêt » est large et que les frais de pénalité pour paiement en retard pouvaient être interprétés comme étant des frais d'« intérêt » calculés sur un capital prêté, car le fait de différer le paiement constitue un capital prêté au sens de l'article 347. La décision de la *Cour suprême* relativement au cas de *Garland* remonte à plus de dix ans. Depuis cette décision, d'autres tentatives ont été faites pour appliquer une interprétation plus large du terme « intérêt » relativement aux frais qui résultent des pénalités pour paiement en retard.

Les frais d'insuffisance de fonds peuvent entrer dans le cadre de la définition du terme « intérêt » pour les fins de l'article 347. En effet, il n'existe dans celui-ci aucune divulgation dans la convention de prêt précisant notamment que les frais en question sont une estimation anticipée raisonnable des frais qui pourraient être imposés par le prêteur en raison d'un chèque refusé ou encore s'il n'ait fait aucunement mention des frais d'insuffisance de fonds. Devant une telle divulgation, les frais d'insuffisance de fonds n'entreront probablement pas dans le cadre de la définition du terme « intérêt » pour les fins de l'article 347. Les tribunaux ont aussi jugé que les frais de traitement suffisamment en rapport avec le prêt, qui sont des frais payables ou à payer en contrepartie du capital prêté, peuvent constituer un « intérêt ». L'assurance n'est pas habituellement considérée comme une sorte d'intérêt. Cependant, s'il s'agit d'une condition obligatoire inhérente à un contrat type visant à garantir un capital prêté, elle sera alors considérée comme un « intérêt » au sens de l'article 347 puisque ce sont là des coûts d'emprunt supplémentaires. Les tribunaux ont appliqué l'article 347 relativement à la perception d'intérêts dans le cadre d'une convention de prêt entre des personnes et des maisons de prêt sur gage. Dans une décision favorable à l'endroit des consommateurs, *De Wolf c. Bell ExpressVu*, selon le Juge Perell de la *Cour supérieure de justice de l'Ontario*, des frais administratifs sur des comptes en retard présentés dans un contrat type constituent des « intérêts » au sens de l'article 347. Toutefois, la décision a été invalidée par la *Cour d'appel de l'Ontario* en se basant sur le fait que les frais étaient sans

rapport avec le capital prêté. Au contraire, les frais d'administration étaient une estimation anticipée légitime des frais imposés par *Bell ExpressVu* lorsque les comptes demeuraient en souffrance et étaient ensuite en recouvrement pour convenir d'un remboursement. La demande d'autorisation d'appel à la *Cour suprême du Canada* a été rejetée.

L'une des évolutions les plus connues en matière de procédure depuis *Garland* est l'utilisation du recours collectif pour faire respecter l'article 347 du *Code criminel*. Dans bien des cas, cette procédure cible le secteur des prêts sur salaire. Dans les cas où les consommateurs contestent les frais reliés au paiement en retard, le montant de la plainte s'avère trop bas pour justifier qu'une personne s'attaque à un géant du service public ou à une entreprise de prêt sur salaire. Les revendications du recours collectif ont souffert des délais des tribunaux tout en répondant aux allégations, telles que l'application des clauses d'arbitrage obligatoires et les délais de prescription. Les tribunaux n'ont pas souhaité accorder des clauses d'arbitrage obligatoires pour éviter les recours collectifs au sens de l'article 347.

Alors que les recours collectifs relativement aux pénalités pour paiement en retard et en violation de l'article 347 favorisent certainement de plus en plus l'accès à la justice aux consommateurs, ceux-ci restent limités quant au fait d'être capable de proposer des recours aux consommateurs concernés. L'un des avantages les plus évidents du recours collectif est la sensibilisation du public aux méthodes de paiement en retard qui contreviennent manifestement à l'article 347. Toutefois, les recours collectifs sont très longs et ils peuvent laisser le consommateur concerné sans aucun recours pendant plusieurs années. Lorsque des questions d'ordre juridique sont réglées, et si le recours collectif est certifié, les parties généralement viennent alors à conclure un règlement. Malheureusement, il ne ressort pas des règlements une décision sur la licéité du comportement du défendeur. En outre, ils peuvent sortir le recours collectif de la sphère publique, car les dispositions du règlement peuvent être confidentielles, et ce, en diminuant la publicité négative à l'endroit du défendeur. De ces règlements, il peut également résulter des recours collectifs inefficaces à l'endroit des consommateurs. Par exemple, certains règlements reliés à des recours collectifs contre des prêteurs sur salaire ont fourni des pièces justificatives pour le remboursement des services de prêt sur salaire. Ces pièces ont pour effet de perpétuer l'utilisation du prêt sur salaire et d'inciter les consommateurs à continuer à utiliser leurs services. Il existe aussi des difficultés d'ordre pratique relativement au fait d'identifier les consommateurs qui ont payé des pénalités excessives pour paiement en retard. De plus, certaines observations ont permis de conclure qu'il y a peu de participation de la part des demandeurs admissibles. Finalement, une tendance se dessine, à savoir celle de refiler aux consommateurs les coûts des règlements liés au recours collectif. Enbridge a demandé, et obtenu avec succès, à la Commission de l'énergie de l'Ontario de récupérer les coûts du règlement de 22 millions \$ pour *Garland c. Consumers Gas Co.* en augmentant les taux de ses consommateurs résidentiels. Toronto

Hydro et d'autres services publics municipaux en Ontario ont demandé, et obtenu de la même façon, à cette Commission de récupérer 17 millions \$ des contribuables à la suite d'un règlement dans le cadre d'un recours collectif pour des frais de retard. En réalité, cette démarche signifie que tous les consommateurs paieront en dernier ressort le prix relié aux méthodes de pénalité pour paiement en retard du secteur des services publics.

L'article 347 du *Code criminel* a subi une réforme législative en vue de traiter des questions préoccupantes relativement au secteur du prêt sur salaire. Les provinces voulaient avoir la capacité de réglementer les prêts sur salaire. Il s'ensuivit un amendement de l'article 347 en 2007 qui exemptait les prêteurs sur salaire des sanctions pénales dans les provinces octroyant une licence aux prêteurs sur salaire. En outre, elles ont aussi mis en œuvre des mesures législatives élaborées pour protéger les consommateurs et pour limiter le prix de revient global des prêts. Le règlement provincial qui en a résulté a été décevant, notamment en ce qui a trait à plusieurs taux provinciaux autorisant des frais excessifs qui se traduisent par des taux annuels de 500 % à 800 %. Le plafond de 60 % imposé par l'article 347 du *Code criminel* est moins qu'adéquat et les règlements provinciaux n'ont pas fourni beaucoup plus de protection aux consommateurs.

D'autres juridictions s'interrogent également, à savoir s'il leur faut réglementer spécifiquement le secteur du prêt sur salaire. Aux États-Unis, la réglementation du prêt sur salaire est largement mise en œuvre au niveau national. Seize états seulement disposent d'un taux plafond exprès pour le prêt sur salaire. Le Congrès des États-Unis a promulgué une loi visant à ce que le prêt à taux plafond destiné au personnel militaire soit à 36 % TAP. Toutefois, il n'existe aucune législation fédérale garantissant un taux plafond pour les prêts sur salaire. Le Royaume-Uni a aussi reconnu la nature profondément enracinée des problèmes reliés au prêt sur salaire, mais aucun plafond sur les taux d'intérêt imposés par les fournisseurs de prêt très coûteux n'a été recommandé. Ces dernières années, l'Australie a transféré, des États et Territoires au gouvernement du Commonwealth, la responsabilité de nature réglementaire en matière de crédit à la consommation. Le gouvernement consulte actuellement relativement à sa série de mesures nationales portant sur la réforme de protection du crédit à la consommation, initiative qui examinera si un taux plafond national doit être mis en application. Si cette mesure est instaurée, elle aura des effets directs sur le secteur des prêts sur salaire australien.

Par rapport à l'enquête de 1998 du *Centre pour la défense de l'intérêt public* sur les méthodes du secteur industriel relativement aux pénalités pour paiement en retard, quelques entreprises de télécommunications et des services publics continuent de percevoir des frais administratifs et de traitement de ce type. Tous les fournisseurs de services continuent de percevoir des taux d'intérêt sur les paiements en retard et la plupart font payer des frais en cas d'insuffisance de fonds pour un paiement. La plupart des fournisseurs déclarent spécifiquement

dans les contrats types qu'ils font payer des frais en cas d'insuffisance de fonds, probablement pour éviter le prélèvement de frais d'insuffisance de fonds dans le cadre de la définition du terme « intérêt ». De nouveaux recours collectifs contestent la façon dont le calcul des pénalités pour paiement en retard est effectué. En effet, le consommateur est dans ce cas tributaire du délai de réception du paiement même s'il paie ses factures à temps. Le recours collectif le plus récent conteste l'augmentation de *Bell Canada* relativement au taux d'intérêt pour paiement en retard.

Alors que *Garland* a été une mesure bien concrète pour les consommateurs, il a été admis que ses acquis ne procureraient jamais aux consommateurs une protection suffisante en matière de prêt. Si l'on considère à la fois les résultats décevants de *De Wolf*, en plus du règlement provincial portant sur les prêteurs sur salaire qui ont autorisé des taux d'intérêt plus élevés que les taux usuraires criminels, ainsi que les problèmes invoqués par les recours collectifs relativement à la garantie du consommateur, il semble que les consommateurs obtiennent aujourd'hui encore moins de protection des ententes de prêt abusives.

Reconnaissance de la contribution

Le Centre pour la défense de l'intérêt public a reçu du financement en vertu du Programme de contributions pour les organisations sans but lucratif de consommateurs et de bénévoles d'Industrie Canada. Les opinions exprimées dans ce rapport ne sont pas nécessairement celles d'Industrie Canada ou du gouvernement du Canada.